



COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du **Conseil Communal**

Ordre du jour n° : 10

No : 9-2023

Séance publique du : 9 février 2023

Date de l'annonce publique : 1^{er} février 2023

Date de la convocation des conseillers : 1^{er} février 2023

**Objet : Règlement-taxes de chancellerie
relative aux bâtisses**

Présents : M LAURENT, bourgmestre
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER, SCHANEN,
FEIPEL, FRIDEN et LUDWIG conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 08 avril 2016 aux termes de laquelle il fixe nouvellement les taxes de chancellerie, y compris celles relatives aux bâtisses.

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2016 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 1 juillet 2016.

Vu une multiplication des services journaliers à fournir au profit des administrés.

Considérant que cette croissance en nombre et en complexité des services à fournir fait nécessaire l'engagement de personnel supplémentaire.

Estimant que la commune a l'obligation de se procurer les moyens financiers nécessaires pour pouvoir remplir ses missions essentielles.

Estimant qu'il y a lieu de faire une distinction pour ce qui est

1. des taxes générales de chancellerie et
2. des taxes de chancellerie relatives aux bâtisses.

Considérant que la présente a pour objet de fixer les taxes de chancellerie relatives aux bâtisses.

Vu les propositions y relatives du collège des bourgmestre et échevins.

Vu les recettes relatives aux taxes de chancellerie inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2023 sous l'article 2/611/707250/99001 « Taxes de chancellerie pour riverains sur autorisation de bâtir »,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres présents :

a r r ê t e :

comme suit les taxes de chancellerie relatives aux bâtisses :

<i>Certificat d'autorisation ou de renseignement sur base d'une demande d'information écrite</i>	
Certificat	gratuit

<i>Procédure de commodo / incommodo selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</i>	
Enquête de commodo/incommodo et procès-verbal éventuel	100,00 €
Avis et avis d'autorisation de commodo/incommodo	100,00 €
Constitution de dossier pour les établissements de la 2 ^e classe	250,00 €

<i>Autorisations de construire</i>	
<i>Construction nouvelle</i>	
- création de nouvelles unités de logement	500,00 €/unité
- surfaces destinées ou liées à d'autres usages que l'habitation	250,00 €/50 m ²
<i>Construction existante</i>	
- création de nouvelles unités de logement	300,00 €/unité
- création de surfaces destinées ou liées à d'autres usages que l'habitation	150,00 €/50 m ²
<i>Construction existante – réaffectation de surfaces</i>	
- en unité de logement	300,00 €/unité
- vers des usages autres que l'habitation	150,00 €/50 m ²
<i>Travaux soumis à déclaration de travaux selon article 92 du RBVS</i>	
gratuit	
<i>Petites constructions et installations en relation avec les énergies renouvelables, la promotion de la durabilité ou l'utilisation rationnelle des ressources</i>	
25,00 €	
- clôture, dépendance hors garage et carport, déblai/remblai inférieur à 25 m ³ , panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, citerne de récupération des eaux de pluie, etc	
<i>Modification / transformation mineure/aménagement extérieurs</i>	
100,00 €	
- cheminée, murs non porteurs, nouvelle ouverture, terrasse sur sol naturel, déblai/remblai supérieur à 25 m ³ , mur de soutènement, tranchée, puit-citerne-silo-fosse à fumier/purin, aménagement des reculs ou d'entrée de garage, etc	
<i>Modification / transformation majeure</i>	
250,00 €	
- éléments porteurs de toiture, mur porteur, dalles, extension de la construction, etc	
<i>Prolongation d'une autorisation existante</i>	
100,00 €	
<i>Déboisement / défrichement (autorisation)</i>	
100,00 €/50 m ²	
<i>Morcellement (autorisation)</i>	
250,00 €	
<i>Démolition (autorisation) : par construction démolie</i>	
200,00 €	
<i>Aménagement de rues / places / trottoirs privés (y compris l'aménagement de l'espace public dans le cadre de l'exécution de la convention d'un PAP)</i>	
25,00 €/m ²	

<i>Plan d'aménagement particulier, autorisation de lotissement</i>	
Surface brute cumulée des parcelles inférieure à 1 ha	5.000,00 €
Surface brute cumulée des parcelles à partir de 1 ha	5.000,00 €/ha

<i>Autres</i>	
Toute autorisation ne tombant pas dans une des catégories énumérées ci-dessus y compris modification d'une autorisation existante et autorisation de raccordement	50,00 €

Les taxes de chancellerie énumérées ci-dessus peuvent être cumulatives.

Les taxes sont à consigner à la caisse communale par le promoteur, le lotisseur ou le maître d'ouvrage au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

La présente prend ses effets à partir de la publication officielle par voie d'affichage.

Avec l'entrée en vigueur de la présente sont abrogées :

- la délibération approuvée du 08 avril 2016 fixant les taxes de chancellerie,
- la délibération approuvée du 7 septembre 2004 fixant les taxes de chancellerie,
- la délibération approuvée du 2 mars 2007 fixant la taxe de chancellerie pour la procédure d'approbation d'un PAP,
- la délibération du 14 janvier 1964 concernant l'établissement de trottoirs et des taxes y afférentes,
- la délibération approuvée du 11 septembre 1990 fixant en matière d'autorisations pour établissements dangereux, la taxe pour les établissements de la deuxième classe.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 10 février 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG



Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public, qu'en sa séance du 9 février 2023 le conseil communal a adopté la modification du règlement-taxes de chancellerie relative aux bâtisses.

Cette délibération a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 2023, avec la référence 842x8e95c.

Le texte de la délibération est à la disposition du public, à la maison communale, du 18 avril au 2 mai 2023 inclusivement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Wasserbillig, le 18 avril 2023

Le Bourgmestre,
Jérôme LAURENT



Le secrétaire communal,
Jean-Louis DUARTE

MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG



Commune
de MERTERT

Affaire suivie par:

Rachel Gotting

Tél: 740016-122

 el.gotting@mertert.lu

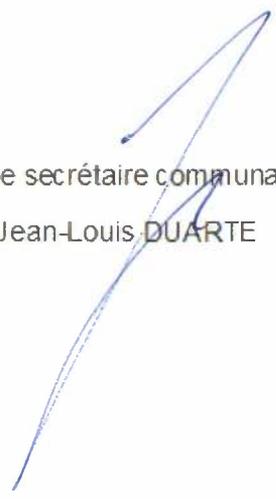
Le soussigné bourgmestre de la commune de Mertert certifie par la présente que la décision du conseil communal du 9 février 2023 portant adoption de la modification du règlement-taxes de chancellerie relative aux bâtisses, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 24 mars 2023, est dûment publiée et affichée à partir du 18 avril 2023, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal (bulletin communal qui paraît au moins 4 fois par an), qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Mertert.

Wasserbillig, le 18 avril 2023


Le Bourgmestre,
Jérôme LAURENT




Le secrétaire communal,
Jean-Louis DUARTE



Présenté le
03 AVR. 2023
Commune de MERTERT

Commune de Mertert

Finances communales

Modification des taxes de chancellerie relatives aux bâtisses

Date délibération : 09/02/2023

Référence	842x8e95c
------------------	-----------

Transmis à la commune de Mertert avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique doit encore d'être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 9 février 2023 prise par le conseil communal de Mertert soumise en date du 21 février 2023 relative à la modification des taxes de chancellerie relatives aux bâtisses est approuvée.

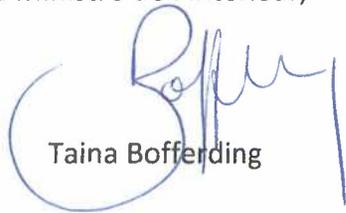
Art. 2. Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 17 mars 2023
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 24 mars 2023

La Ministre de l'Intérieur,


Taina Bofferding